



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°094/PM/2020

Portant sur l'annulation temporaire des manifestations Epidémie de coronavirus (COVID-19)

Nous, Raymond ABRINES, Maire de la ville de LA FARLEDE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu les décrets successifs du ministère des solidarités et de la santé en dates du 09, 14, 15, 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, établissant qu'il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Vu les arrêtés Municipaux successifs **N°071, 72, 76 et 80/PM/2020**

Considérant l'état de vigilance maximale préconisée par le Président de la République lors de son allocution du 12/03/2020,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer la propagation du virus contenu de la durée d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que les lieux de rassemblement ou de rencontre collectives constituent des occasions particulièrement favorables à une deuxième vague de transmission rapide simultanée et à grande échelle du virus,

Considérant qu'il faut dès aujourd'hui prévenir de la situation sanitaire dans les prochains mois qui suivront les modalités mise en œuvre de déconfinement,

AR PREFECTURE

083-218300549-20200407-094_PM_2020-AR
Regu le 07/04/2020

ARRETE

Article 1 – Toutes les manifestations programmées à ce jour, Culturelles, culturelles, associatives et sportives, à caractère public ou privé, se déroulant sur le domaine public ou dans les établissements publics, sont annulées **jusqu'au 31 juillet 2020**.

Article 2 – Les demandeurs doivent prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires auprès des services compétant pour un éventuel report, dans le cas où cela est possible.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

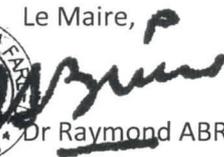
Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le D.G.S.
- Monsieur le conseiller municipal délégué à la sécurité

Fait à La Farlède, le 4 avril 2020

Le Maire,

Dr Raymond ABRINES



AR PREFECTURE

083-218300549-20200407-094_PM_2020-AR
Regu le 07/04/2020